

# BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2021

### COMPTE RENDU

(compte-rendu approuvé par délibération n°2021-9 du bureau RM du 16 décembre 2021)

Le vendredi 19 novembre 2021 à 9 heures 30, le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Martial SADDIER.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (27/30), le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée peut valablement délibérer.

### LISTE DES PARTICIPANTS PRESENTS OU REPRESENTES

**Membres du bureau avec voix délibérative : Quorum : 27/30 (19 présents + 8 pouvoirs)**

#### Membres du bureau présents

- M. Martial SADDIER, président du comité de bassin
- M. Benoit BOUCHER, vice-président du CB du collège des usagers économiques
- M. Jacques PULOU, vice-président du CB du collège des usagers non économiques
- M. Philippe ALPY, vice-président du conseil départemental du Doubs
- Mme Claudine BONILLA, adjointe au maire de Chambéry
- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du SYMCRAU
- M. Marc BAYARD, président de l'association Environnement Industrie
- Mme Fabienne BONET, présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales
- M. Jean-Pierre ROYANNEZ, présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme
- Mme Simone BASCOUL, présidente de CLCV Occitanie
- Mme Annick BERNARDIN-PASQUET, membre de FNE Bourgogne
- M. Gérard GUILLAUD, président de la FDPPMA de Savoie
- Mme Nadège LALET, juriste de la FDPPMA de Haute-Savoie
- M. François Xavier de LANGALERIE, membre de l'URAF Bourgogne-Franche-Comté
- Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Mme Estelle RONDREUX
- Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est représenté par Mme Christel LAMAT
- Le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB) est représenté par M. Jacques DUMEZ
- Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes est représenté par M. Alain AGUILERA
- Le directeur général de l'INRAE est représenté par M. Pascal BOISTARD

#### Membres du bureau absents ayant donné pouvoir

- M. Antoine HOAREAU, adjoint au maire de Dijon, a donné pouvoir Mme OLMOS
- Mme Catherine LOTTE, maire de Brussieu, a donné pouvoir à Mme TRAMONTIN
- M. Olivier AMRANE, président du conseil départemental de l'Ardèche, a donné pouvoir M. SADDIER
- M. Hervé GUILLOT, directeur EDF – Unité de production Méditerranée, a donné pouvoir M. BOUCHER
- Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU, directrice juridique et de responsabilité BRL, a donné pouvoir M. BOUCHER
- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a donné pouvoir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donné pouvoir à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

#### **Membres du bureau avec voix consultative**

#### Présidents et vice-présidents des commissions géographiques

- M. Dominique DESTAINVILLE, vice-président de la commission géographique Gard-Côtier ouest
- Mme Cathy VIGNON, vice-présidente de la commission géographique Gard-Côtier ouest
- M. Eric GRAVIER, vice-président de la commission géographique Saône-Doubs
- Mme Bénédicte MARTIN, présidente de la commission géographique Littoral-Paca-Durance
- M. Patrick LEVEQUE, vice-président de la commission géographique Littoral-Paca-Durance
- M. Eric DIVET, vice-président de la commission géographique Haut-Rhône

#### Président du conseil scientifique du CB Rhône-Méditerranée :

- Mme Marielle MONTGINOUL

#### Président et vice-président de la CRMNa :

- M. Christian BRELY, président de la CRMNa
- M. Georges OLIVARI, vice-président de la CRMNa

Ayant été reconduit dans ses fonctions de Président du Comité de bassin, M. SADDIER adresse ses remerciements aux membres du Comité de Bassin pour la confiance qu'ils lui ont renouvelée. Il annonce que des discussions ont débuté avec l'Office français de la biodiversité, en particulier sur son financement, l'Office souhaitant une augmentation de la contribution des agences de l'eau.

## **I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021**

*En l'absence de remarque, le compte rendu de la séance du 17 septembre 2021 est approuvé par délibération n° 2021-8.*

## **II. PROJET DE SDAGE 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET PROPOSITIONS DE MISE A JOUR SUR LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES 0, 4, 5C, 6A et 7**

M. ROY rappelle que l'adoption du SDAGE 2022-2027 est prévue pour mars 2022. Le Bureau examine ce jour les suites qu'il sera proposé de donner aux observations, remarques et demandes formulées pendant les phases de consultation. Il propose de faire le bilan des remarques exprimées sur les différentes orientations et d'en débattre, sans vote à ce stade.

M. SADDIER ajoute que seule la plénière du Comité de bassin est en effet compétente pour l'adoption du SDAGE. Le Bureau est, quant à lui, chargé de préparer la décision finale, émettre des orientations.

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

### **1/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX**

*M. PITRAT donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

#### **Débat**

M. PULOU indique que les représentants des usagers non économiques, et notamment les pêcheurs, sont globalement d'accord avec les propositions d'évolution du SDAGE. Ils restent, cependant, très attentifs sur la participation des acteurs du territoire (usagers non économiques, et économiques) dans les instances de gouvernance d'une part, et le degré de prescription des SAGE d'autre part. Ils constatent que tous les acteurs ne peuvent pas toujours être représentés à égalité dans les CLE.

Mme VIGNON suggère que les acteurs de la CLE puissent avoir accès aux règlements des autres SAGE, afin qu'ils sachent ce qu'il est possible d'intégrer dans un tel règlement.

M. ROY note cette demande de partage, l'Agence de l'eau ayant une fonction d'animation auprès des porteurs de SAGE.

Mme ASTIER-COHU précise que l'Agence de l'eau s'est adjoint un conseil juridique pour apporter un appui aux structures porteuses de SAGE. Ce conseil est mobilisable à la demande et permet de disposer d'une lecture juridique des projets.

M. OLIVARI estime qu'un important travail reste à mener pour que le citoyen puisse être réellement associé à la prise de décision, et pas simplement consulté. Il constate, en effet, sur son territoire varois que la population est déçue face à des décisions comme le changement de gestionnaire de l'eau potable ou de l'assainissement.

M. DIVET indique que les énergéticiens sont favorables à la prise en compte des enjeux et des contextes locaux dans la gouvernance. Cependant, les enjeux du domaine de l'énergie dépassent les contextes locaux, les décisions doivent rester cohérentes avec les politiques globales. Concernant la disposition 4-14, M. DIVET souhaite que la production d'énergies décarbonées soit expressément mentionnée (paragraphe 2 de la disposition 4-14).

Mme ASTIER-COHU précise que l'objet du deuxième alinéa de la disposition 4-14 vise à mettre en avant le soutien à des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Il lui semble que la proposition de M. DIVET va au-delà de ce que le SDAGE peut demander. Le financement de travaux en faveur de l'hydroélectricité n'est, en effet, pas l'objet du SDAGE.

M. SADDIER prend note de la remarque de M. DIVET. Il rappelle que le SDAGE est un document opposable. Il convient donc d'être prudent sur les termes utilisés. La formulation « technologies propres » est plus large et permet d'inclure l'énergie décarbonée.

M. PULOU estime que la proposition de M. DIVET ne correspond pas à l'esprit du paragraphe 2 de la disposition 4-14.

M. DIVET propose d'échanger avec les énergéticiens sur la formulation de ce paragraphe.

M. SADDIER en prend note. Il revient ensuite sur la remarque de M. OLIVARI concernant la participation du grand public au plus près des territoires. Selon M. SADDIER, l'orientation fondamentale 4 est au cœur de cette préoccupation. Il rappelle que le SDAGE est un document qui donne de grandes orientations ; le SAGE traite, quant à lui, les problématiques spécifiques des bassins. Il constate que plus les procédures d'association locale sont démultipliées, plus la participation est faible. Il existera toujours une partie du public qui affirmera n'avoir pas été informée et associée à un projet et se lancera dans des actions pour s'y opposer.

M. ROY ajoute que l'Agence de l'eau a lancé un appel à projets sur la participation citoyenne pour les projets dans le domaine de l'eau. Cette démarche a permis de recueillir des projets intéressants conduits par des collectivités locales et des associations et a été renouvelée pour une année supplémentaire. L'Agence de l'eau a également lancé une étude pour cerner le concept d'utilité sociale des projets autour de l'eau.

M. SADDIER rappelle que le Comité de bassin a décidé, au moment du lancement de l'élaboration du SDAGE, de sortir du cercle des sachants. L'élaboration de ce SDAGE a été beaucoup plus ouverte que les précédents.

M. BOUCHER propose de prévoir, dans l'avant-dernier paragraphe de la disposition 4-9, que les acteurs principaux soient systématiquement associés aux démarches, même en l'absence de commission locale de l'eau.

Mme ASTIER-COHU précise que ce paragraphe vise à ce que le périmètre de l'EPTB ou de l'EPAGE soit défini en tenant compte des démarches existantes et de l'articulation des compétences. En revanche, l'élaboration du contenu des actions qui seront menées par l'EPTB ou l'EPAGE n'est pas l'objet de ce paragraphe.

M. SADDIER confirme que ce paragraphe ne traite pas du contenu des actions, mais de la cohérence du périmètre qui ne doit, a priori, pas faire débat.

Mme ASTIER-COHU explique qu'il s'agit de prendre en compte les porteurs de SAGE existants pour vérifier que la nouvelle structuration EPTB/EPAGE ne leur pose pas de problème.

M. SADDIER souligne l'importance de conserver le caractère opérationnel de la structure porteuse d'un SAGE. Cette opérationnalité repose sur la cohérence de son périmètre à l'échelle du bassin.

M. BOUCHER demande si « *l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques* » mentionné dans la disposition 4-12 repose sur une réalité réglementaire.

Mme ASTIER-COHU répond que la délimitation et la portée des espaces de bon fonctionnement sont précisées dans l'orientation 6A. L'orientation fondamentale 4 cite quant à elle plusieurs enjeux, au nombre desquels figure la prise en compte des espaces de bon fonctionnement.

M. ROY indique que cette partie du SDAGE liste un certain nombre d'éléments pertinents qui ne sont pas tous, loin s'en faut, d'ordre réglementaire, mais sur lesquels le SDAGE appelle l'attention.

## **2/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 : S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

### **Débat**

Mme VIGNON suggère d'ajouter une notion de temporalité aux dispositions du SDAGE concourant à l'adaptation au changement climatique.

M. ROYANNEZ propose que le Varenne agricole de l'eau et les plans régionaux d'adaptation de l'agriculture au changement climatique (PRAACC) soient cités dans l'orientation fondamentale 0.

M. SADDIER accepte d'ajouter cette mention sur le Varenne agricole de l'eau dans le SDAGE à condition que les travaux sur ce Varenne aient donné lieu à l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires d'ici mars 2022.

M. ROY confirme que le SDAGE ne peut pas tenir compte de documents qui ne sont pas encore élaborés et qui n'ont pas encore de définition précise.

M. PULOU fait valoir que les chambres d'agriculture se sont déjà exprimées dans le cadre de la consultation. En outre, il juge anormal qu'une initiative qu'il juge purement électoraliste, comme le Varenne, vienne heurter un processus démocratique d'élaboration d'un document tel que le SDAGE.

M. LEVEQUE appuie la demande de M. ROYANNEZ.

M. SADDIER maintient qu'il n'est pas possible de citer dans le SDAGE des documents qui n'existent pas. Si une loi est votée d'ici le 25 mars 2022 sur les PRAACC, il s'engage à défendre un amendement au SDAGE pour qu'ils soient pris en compte.

M. ROYANNEZ comprend le point de vue du Président. Il était, cependant, important d'aborder le sujet en séance afin d'anticiper l'éventuelle prise en compte du Varenne et des PRAACC au moment de voter sur le SDAGE.

Mme BASCOUL souhaite savoir par quels canaux la diffusion et la vulgarisation des connaissances sont envisagées. Les SDRADDET étant prescriptifs, elle souhaite savoir comment l'articulation entre le SDAGE et les SDRADDET s'effectue.

M. SADDIER répond que la loi précise cette articulation.

M. ROY ajoute que le SDRADDET doit prendre en compte les dispositions du SDAGE. Les SAGE doivent eux décliner le SDAGE, les SCOT et les PLUI doivent être compatibles dans le domaine de l'eau avec les orientations du SDAGE, et c'est à ce niveau que l'intégration avec d'autres documents tels que les SDRADDET se fait.

Selon Mme VIGNON, le SDAGE qui a fait l'objet d'une large consultation n'est pas comparable avec un Varenne lancé par deux ministères et conduit uniquement au niveau national.

M. AGUILERA affirme que les deux ministres, de l'Agriculture et de l'Environnement, devraient faire des annonces sur le Varenne en janvier 2022. Ces annonces n'aboutiront peut-être pas à des dispositions législatives avant les élections présidentielles. Il est, cependant, regrettable que le SDAGE ne fasse aucune référence à cette réflexion gouvernementale et aux suites qui pourront lui être données.

Pour M. ROY, il s'avère délicat de citer dans le SDAGE le Varenne en ne sachant pas ce qu'il ressortira de la démarche. Si des textes législatifs et réglementaires issus du Varenne sont adoptés d'ici le vote du SDAGE, ils seront bien sûr intégrés. En tout état de cause, demander l'élaboration de plans régionaux d'adaptation de l'agriculture au changement climatique ne lui semble pas problématique.

M. PULOU rappelle en outre la contrainte juridique de non modification substantielle du SDAGE après consultation.

M. SADDIER affirme y être particulièrement attaché.

M. BOUCHER suggère de mentionner, en introduction, la production de l'hydroélectricité comme une mesure d'atténuation, en raison de sa flexibilité dans la production. Par ailleurs, il s'étonne que les crues et les fortes précipitations récurrentes soient relativement peu évoquées parmi les effets du changement climatique. Quant aux aménagements qui ne doivent pas conduire à reporter la vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages, M. BOUCHER rappelle que la suppression de certaines industries ou la fragilisation de l'agriculture pourraient conduire à reporter la demande de nourriture ou de travail sur d'autres territoires et déplacer certains effets.

M. SADDIER rappelle que la problématique des inondations n'est pas traitée dans le SDAGE, mais dans le PGRI.

Mme ASTIER-COHU précise qu'en introduction, seules sont citées les mesures prévues par le SDAGE en termes d'actions de restauration, de préservation des milieux ou de gestion de l'eau qui contribuent à l'atténuation. Il n'est pas envisagé de citer l'ensemble des mesures d'atténuation qui peuvent être mises en place dans le cadre des différentes mesures sectorielles (énergie, agriculture, etc.). L'orientation fondamentale 0 doit rester focalisée sur l'adaptation au changement climatique et ciblée sur les actions dans le domaine de l'eau.

### **3/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 : ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

M. PITRAT donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.

#### **Débat**

M. SADDIER rappelle que l'Agence de l'eau porte une grande étude sur le Rhône, afin que le débat sur l'évolution du débit du Rhône puisse s'appuyer sur des données scientifiques.

M. ROY ajoute que la présentation des résultats de cette étude est prévue en mars 2022.

M. SADDIER espère disposer de points d'étape avant cette date.

M. BOUCHER souligne la différence qui existe à ses yeux entre les PGRE et les PTGE et renouvelle sa demande de mise à jour des actuels PGRE pour intégrer la prospective

M. ROY explique que la démarche d'élaboration des PGRE a commencé en 2014 dans le bassin Rhône-Méditerranée et a été formalisée dans le SDAGE de 2015. La création du concept de PTGE, par l'instruction de juin 2019 issue des Assises de l'eau, est clairement inspirée de celle des PGRE. Selon cette instruction de juin 2019, les PGRE correspondent bien à la définition des PTGE. Il convient donc de sortir de la querelle sémantique entre PGRE et PTGE. Le nouveau SDAGE préconise, dans son orientation fondamentale 7, de faire évoluer les PTGE/PGRE en y intégrant une dimension prospective sur l'évolution de la ressource et des besoins dans le contexte du changement climatique. Les PGRE/PTGE fixent des objectifs de retour à l'équilibre de la ressource, mais l'instruction de 2019 va plus loin en intégrant des perspectives de développement de la ressource qui ne sont pas contradictoires avec le SDAGE.

M. ROYANNEZ propose d'ajouter dans le 10<sup>ème</sup> paragraphe de la disposition 7-01 (page 7) la formulation suivante : après « *Compte tenu du défi que représente le changement climatique* », « *il est vivement recommandé qu'à l'occasion...* »

M. SADDIER juge inutile cet ajout, puisque la rédaction exprime déjà un impératif d'intégration d'un volet prospectif dans le PGRE. Pour plus de clarté, il propose d'écrire « *le PGRE doit intégrer un volet spécifique...* »

M. PULOU signale que dans un certain nombre de départements, les usagers non économiques ne sont pas concertés sur les projets de transfert, de stockage, ce qui n'est pas conforme à l'instruction de 2019.

M. OLIVARI sollicite des précisions sur la carte 7B.

Mme ASTIER-COHU explique que la carte vise à identifier les secteurs en équilibre ou en déséquilibre, au regard des pressions sur les masses d'eau des territoires et des mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces pressions. Sur le secteur ouest-toulonnais, aucune mesure nécessaire en matière de réduction de la pression liée aux prélèvements n'a été identifiée. De ce fait, ce secteur n'est pas identifié comme étant en équilibre précaire.

Mme OLMOS rappelle que la Métropole Grenoble Alpes a formulé une proposition sur la nécessité de prioriser l'usage d'eau potable par rapport aux usages de neige de culture.

M. SADDIER indique que la neige de culture entre dans la famille du stockage de l'eau et n'échappe pas aux règles législatives générales et aux obligations édictées par le SDAGE et les SAGE.

Mme OLMOS exprime le besoin d'études d'impact des projets de neige de culture sur les nappes.

M. ROY considère que l'élaboration d'un SAGE et/ou d'un PGRE/PTGE est l'occasion de discuter du sujet du partage de la ressource en eau entre tous les usages, y compris celui de la neige de culture.

Mme VIGNON juge ambiguë la formulation « *effet sur les milieux* » dans la dernière ligne du premier paragraphe de la disposition 7-09. De manière générale, le milieu devrait toujours être prioritaire.

M. SADDIER prend en compte la remarque générale concernant la priorité aux milieux, mais explique que le paragraphe évoqué fait référence au cas particulier du transfert de masse d'eau d'un bassin à un autre.

M. ROY fait valoir que l'importance des milieux est particulièrement soulignée dans la disposition 7-07 (page 18).

#### **4/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES**

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

#### **Débat**

M. GUILLAUD indique que les représentants de la pêche sont favorables à l'optimisation de la production d'électricité des ouvrages existants, mais souhaite que la création de nouveaux ouvrages fasse l'objet de préconisations plus fortes. Ils aimeraient aussi que l'instruction des dossiers s'effectue en prenant en compte le cumul des impacts, en examinant la totalité du bassin versant.

M. ROY demande dans quelle disposition ces éléments figurent.

Mme LALET répond qu'il pourrait être indiqué, à la fin de la page 5, que la priorité doit être donnée à l'amélioration des ouvrages existants, plutôt que dans la construction de nouveaux.

M. PULOU fait à ce sujet référence à un document d'accompagnement au SDAGE sur la production hydroélectrique rédigé en 2009. Dans ce document, les producteurs eux-mêmes indiquent que le potentiel d'optimisation et de suréquipement des centrales existantes s'élève à 975 mégawatts pour le bassin, alors que la PPE prévoit un potentiel d'augmentation de 1000 mégawatts au plan national. Les potentiels de turbinage des débits réservés sont de 25 mégawatts et le potentiel d'optimisation et de suréquipement des centrales du Rhône est de 417 mégawatts. La proposition émise par la fédération de pêche de Savoie est donc tout à fait raisonnable. Par ailleurs, M. PULOU affirme que la petite hydroélectrique bénéficie de subventions à hauteur de 100 à 150 euros le mégawatt-heure. Il souhaiterait savoir ce qu'il serait possible de faire avec un tel niveau de financement pour moderniser les unités de production d'EDF et de la CNR.

M. ROY propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase de la page 5 « *et en privilégiant l'optimisation et l'augmentation des capacités de production des ouvrages existants* ».

M. GUILLAUD précise que sa proposition ne vise pas à empêcher toute création d'ouvrages. Il est, cependant, important de faire prendre conscience que l'optimisation de l'existant permet de répondre en grande partie aux besoins d'augmentation de la production et de protéger des secteurs de cours d'eau particulièrement sensibles au changement climatique et qui sont les fleurons touristiques des territoires.

Mme TRAMONTIN entend les arguments en faveur des ouvrages existants, mais invite à la prudence dans la rédaction du SDAGE, car ce qui est favorable pour certains territoires peut être défavorable pour d'autres. Par exemple, les Bouches-du-Rhône se trouvent en bout de la chaîne hydroélectrique Durance, l'eau douce est rejetée dans l'Étang de Berre qui est une masse d'eau salée. L'augmentation des capacités existantes reviendrait à turbiner davantage et à dégrader la biodiversité de l'Étang de Berre.

Pour M. SADDIER, le mot « *privilégier* » est trop fort, dans un document appelant à la compatibilité. Il est préférable de préciser qu'un effort doit être fourni pour étudier l'utilisation maximale des ouvrages existants.

M. ROY suggère d'inciter à la mobilisation complète des ouvrages existants dès lors qu'elle est compatible avec le bon fonctionnement des milieux.

M. SADDIER estime que cette formulation est préférable.

M. DIVET se félicite que le rôle de l'hydroélectricité soit cité dans le développement des énergies renouvelables et que le document incite à la défense de l'existant. Concernant la disposition 6A-07 (page 22), il serait plus adapté de parler de débits morphogènes que de crues morphogènes qui renvoient à une notion d'inondation. Sur la page 25 (dernier point d'énumération), les marnages sont cités, mais ceux-ci font référence à l'utilisation des retenues et à la gestion amont, ce qui n'est pas l'objet de ce point sur les éclusées énergétiques. Enfin, s'agissant de la disposition 6A-11 (page 26), la formulation « *une gestion coordonnée s'impose* » est maladroite. Le terme « *recherché* » serait plus adéquat.

M. ROYANNEZ fait remarquer que dans le deuxième paragraphe de la disposition 6A-01, il est écrit que les espaces de bon fonctionnement (EBF) n'ont pas de portée réglementaire propre, mais avec la prise en compte de la politique d'aménagement dans les SCOT, leur intégration devient réglementaire. Il conviendrait donc de supprimer « *ils n'ont pas de portée réglementaire propre* ».

M. SADDIER confirme qu'ils n'ont pas de portée réglementaire en tant que telle, mais que le SDAGE préconise de les intégrer dans des documents qui eux possèdent une portée réglementaire.

Mme ASTIER-COHU ajoute que la DREAL de bassin a sollicité son service juridique sur cette question de la portée réglementaire des EBF. Des ajustements sont en conséquence proposés sur la manière de rédiger la 6A-02.

M. ROYANNEZ souhaite que l'ajout réalisé dans le cinquième paragraphe de la disposition 6A-04, relatif au bois mort, soit supprimé.

M. SADDIER propose de n'enlever de cette phrase que la mention « *voire réintroduit* ».

M. PULOU ne comprend pas pourquoi sa proposition d'ajout (plans, schémas et programmes) sur la disposition 6A.00 n'a pas été retenue. Dans la disposition 6A.03, il tient également à ce que la modification hydrologique soit bien prise en considération pour éviter la dégradation des réservoirs biologiques.

Concernant la disposition 6A-12, M. PULOU formule deux remarques :

- la phrase « *Dans tous les cas, et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation en référence à l'orientation fondamentale n°2 prévaut.* » n'est pas exacte. Si un projet doit détériorer une masse d'eau, il faut qu'il soit inscrit parmi les projets susceptibles de relever de l'article 4.7 de la DCE ;
- la détérioration d'une masse d'eau est définie de manière différente à différents endroits du SDAGE : cette définition devrait être clairement précisée dans l'orientation fondamentale 2, et reprise à l'identique dans les dispositions 2-03 et 2-04, et éventuellement dans la 6A-12. Pour établir cette définition, M. PULOU préconise de se référer aux articles R212-13 et R212-10 du Code de l'environnement.

M. ROY s'engage à harmoniser dans le SDAGE la définition de la détérioration d'une masse d'eau, en conformité avec le Code de l'environnement.

Pour M. OLIVARI, le meilleur moyen de réduire l'impact des éclusées est d'augmenter le débit réservé. Il souhaiterait, en outre, que ce débit réservé soit inscrit dans les perspectives du changement climatique : les milieux aquatiques sont de plus en plus vulnérables et nécessiteront donc des débits d'étiage de plus en plus élevés.

M. SADDIER rappelle que les débits réservés sont régis par la loi et des décrets et non pas le SDAGE.

M. ROY ajoute que le niveau des débits objectifs d'étiage dans le contexte du changement climatique et les capacités de prélèvement en période hivernale hors étiage sont deux sujets débattus dans le cadre du Varenne de l'eau.

M. LEVEQUE appelle l'attention sur l'intérêt de ne pas trop compliquer dans le SDAGE la possibilité de créer des ouvrages, ces créations étant déjà longues et difficiles.

M. ROY précise que le but du SDAGE n'est pas de créer des contraintes supplémentaires en matière de création d'ouvrages, mais plutôt de fournir un mode d'emploi permettant d'appliquer aux mieux les textes régissant ces créations.

M. SADDIER insiste sur l'importance d'une gouvernance locale forte dans l'élaboration des projets.

M. GUILLAUD souscrit aux propos de Saddier. La concertation locale est essentielle pour le bon déroulement des projets.

## **5/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

*M. PITRAT donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

### **Débat**

M. BAYARD indique que l'association Environnement Industrie a constitué un groupe de travail des usagers industriels, en partenariat avec l'Agence. Des propositions pour améliorer la lisibilité et la compréhension du tableau 5C-A ont été émises. M. BAYARD remercie l'Agence pour ce travail très constructif.

Mme BERNARDIN-PASQUET rappelle que le SDAGE peut être prescriptif dans la mesure où « lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L. 212-1, le SDAGE fixe des dispositions plus strictes (que celles imposées au niveau national) d'interdiction ou de limitation d'introduction de substances ou polluants en indiquant les raisons de ce choix » (Code Environnement, art. R. 212-9-1). Le bassin Rhône méditerranée n'a pas souhaité exercer cette prérogative ce qu'elle regrette.

M. ROY affirme que le SDAGE fixe des objectifs précis de réduction.

Mme ASTIER-COHU ajoute que l'objectif du tableau inscrit dans le SDAGE est bien d'appliquer aux flux émis dans le bassin les pourcentages de réduction. Le SDAGE n'a pas vocation à contraindre davantage les SAGE qui adaptent les règles en fonction du territoire et des concertations locales.

Mme BERNARDIN-PASQUET demande comment les objectifs de réduction sont répartis sur le territoire du bassin alors que les situations locales sont très hétérogènes.

M. ROY répond que l'adaptation locale relève des SAGE.

M. PULOU sollicite des précisions sur la prise en compte des chlorates et des perchlorates. Par ailleurs, il regrette que le SDAGE ne prescrive pas d'information envers le public de manière à satisfaire l'attente exprimée en matière de protection de l'eau.

Mme ASTIER-COHU explique que la problématique sur les perchlorates concerne les eaux souterraines alors que le tableau 5C-A définit des objectifs pour les substances qui rentrent dans l'évaluation de l'état chimique ou écologique des eaux de surface. L'ajout de la problématique des perchlorates dans le tableau 5C-B n'a pas été possible, car l'état des lieux réalisé en 2019 n'avait pas identifié la pression des perchlorates.

Mme VIGNON s'interroge sur l'impact réel que peut avoir l'incitation à identifier les sources de pollution encore actives et à prendre des mesures de gestion pour les arrêter ou les résorber (point 2 de la disposition 5C-05, page 25).

M. SADDIER reconnaît que cette problématique dépasse très largement le Comité de bassin.

M. ROY rappelle que le SDAGE invite à identifier les problèmes et préconise des mesures pour les régler, mais ni le comité de bassin ni l'agence de l'eau n'ont de pouvoir de contrôle ou de sanction.

Mme VIGNON demande si des contrôles sont réalisés sur l'utilisation de certains pesticides interdits.

M. ROY répond que ce contrôle relève des services de l'État (douanes, OFB, police, gendarmerie). L'évolution des substances dans le milieu, qu'elles soient autorisées ou non, fait l'objet d'un suivi.

M. BOUCHER suggère de mentionner dans la disposition 5C-03 que les stations d'épuration urbaines traitent parfois les rejets industriels et qu'il est, de ce fait, intéressant d'associer leur gestionnaire à la réflexion sur la réduction des rejets de substances.

M. ROY suggère de préciser le rôle joué par les réseaux d'assainissement urbain et les stations d'épuration qui peuvent en effet concentrer un certain nombre de pollutions industrielles.

## **POINT SUPPLEMENTAIRE : INFORMATION ET ECHANGES SUR LE VARENNE AGRICOLE DE L'EAU**

M. ROY propose de faire un point d'information sur le Varenne agricole de l'eau, dans la perspective d'une contribution du Comité de bassin. Cette contribution fera l'objet d'un débat plus approfondi lors du Comité de bassin du 10 décembre prochain.

*M. ROY donne lecture de sa présentation.*

M. AGUILERA annonce que les ministres adresseront un courrier aux préfets coordonnateurs de bassin et aux présidents de comité de bassin pour recueillir officiellement leurs contributions. Les trois thématiques du Varenne sont liées et forment un tout. Les agriculteurs souhaitent que leur gestion de l'eau et les investissements réalisés pour préserver la ressource soient pris en compte par leur assurance. Ils ne peuvent pas, d'un côté, vouloir un accès plus important à la ressource en eau, en particulier en stockant au moment des hautes eaux, et de l'autre, ne pas fournir d'effort sur une gestion soignée de l'utilisation de cette eau. Les différentes problématiques sont liées et doivent pouvoir converger.

### **Débat**

M. ROY propose que la contribution du Comité de bassin sur le Varenne de l'eau s'appuie en grande partie sur les principes du SDAGE. La contribution pourrait rappeler la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour respecter les objectifs de bon état des masses d'eau, le travail accompli dans le cadre des PGRE/PTGE et la nécessité de les faire évoluer avec une démarche prospective. Elle pourrait fixer un certain nombre de points importants pour l'avenir, à savoir le cadre géographique adapté, le partage des objectifs de préservation de la ressource en eau, les conditions de mobilisation de nouvelles ressources, etc. A ce titre, la contribution insisterait sur l'importance d'une analyse économique des projets.

M. SADDIER propose que le Comité de bassin soulève la question de l'absence de maître d'ouvrage solide capable de porter les projets. Il souligne également l'importance de prendre des décisions rapides et fermes sur la possibilité ou non de réaliser les projets.

M. ROY ajoute que deux conditions sont déterminantes pour la réalisation effective d'un projet : une maîtrise d'ouvrage solide d'une part et un modèle économique d'autre part. Par ailleurs, il n'est pas possible de garantir l'absence de recours devant les tribunaux, c'est l'Etat de droit, mais si un PTGE partenarial, concerté a été mis en place, le juge s'appuiera sur cette procédure concertée pour rejeter les recours.

M. SADDIER confirme que la solidité de la signature du Préfet est plus importante dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre concerté des débats au sein d'une CLE de SAGE.

M. PULOU appelle l'attention sur le fait que depuis quelques années, la qualité des études d'impact et d'environnement se détériore, notamment sur le chapitre de l'hydrologie. L'exigence des services instructeurs doit être plus forte sur les études hydrologiques.

En tant que président d'une CLE, M. ALPY fait part des difficultés auxquelles il doit faire face sur son territoire en matière d'usage de l'eau. Le temps de concertation lui semble absolument nécessaire pour que tous les acteurs apportent leur contribution, leur vision et que les élus puissent trouver le bon arbitrage pour l'avenir du territoire.

M. BRELY s'étonne qu'à aucune réunion de CLE sur les retenues d'eau, l'avis du conseil scientifique de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur les projets de substitution n'ait pas été présenté.

M. SADDIER fait remarquer que le sujet est particulièrement délicat, certains élus craignent d'aborder la réalité du manque d'eau. Les solutions sont plurielles et à rechercher de manière collective.

M. LEVEQUE considère que la durée de traitement des recours est très longue, ce qui retarde d'autant les projets.

M. SADDIER confirme que le temps devient une stratégie d'usure utilisée par les opposants vis-à-vis d'un projet.

Mme BASCOUL affirme que l'eau est un bien commun, de ce fait son usage par les particuliers et les professionnels doit être bien encadré. Selon elle, il convient de veiller à un équilibre financier des contributeurs afin d'assurer une meilleure répartition de cette richesse.

M. SADDIER suggère de réaffirmer dans la contribution du Comité de bassin au Varenne la nécessité de mieux répartir les redevances sur les différents usages de l'eau.

Mme VIGNON propose de rappeler la nécessité d'une véritable concertation pour les schémas départementaux d'irrigation. En effet, ces derniers n'intègrent actuellement que les acteurs de la profession agricole et pas les défenseurs du milieu. Par ailleurs, elle propose que des cépages méditerranéens soient introduits en vallée du Rhône, afin de réduire les besoins en eau de la viticulture à l'horizon 2050.

M. AGUILERA indique qu'à l'issue des remontées des DREAL de bassin, des DRAAF et des Agences de l'eau, il est prévu d'engager d'ici la fin de l'année une consultation sur le Varenne auprès des régions, des chambres d'agriculture et d'autres acteurs. La démarche du Varenne se poursuivra probablement sur une partie de l'année 2022, l'objectif étant d'aboutir à la définition d'actions à l'échéance de 2030 et de partager une vision pour 2050.

M. SADDIER propose de focaliser la contribution du Comité de bassin sur quelques propositions phares qui font consensus.

M. ROY juge toutefois utile de bien faire valoir les actions menées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée afin de montrer ce qui est mis en œuvre sur le territoire. Par ailleurs, il souhaite savoir si on peut avoir connaissance des plans de filière remontés au ministère.

M. AGUILERA confirme que toutes les filières ont remis leur contribution sur la thématique 2 du Varenne. Le ministre doit organiser une séance début décembre sur les propositions des filières. Celles-ci seront ensuite déclinées régionalement au sein des PRAACC.

M. ROYANNEZ invite les membres du Comité de bassin à participer activement aux travaux du Varenne.

M. SADDIER affirme que les solutions ne peuvent pas être uniformes sur le plan national, mais doivent être déclinées par bassin versant.

*La séance est suspendue de 13 heures 10 à 14 heures 15.*

*La séance reprend sous la présidence de Monsieur Benoît BOUCHER en l'absence de Monsieur Martial SADDIER.*

### **III. PROJET DE PGRI 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET ORIENTATIONS POUR LEUR PRISE EN COMPTE**

*M. CONTE et Mme VERDIER donnent lecture de leur présentation qui est projetée en séance.*

#### **Débat**

Concernant l'objectif 3 « Surveillance, alerte et gestion de crise », M. BOUCHER suggère de ne pas oublier les exploitants de barrage parmi les acteurs de la surveillance. Par leur présence dans les vallées, ils contribuent à la surveillance des conditions hydrologiques et participent aux alertes en cas de crues. Ils peuvent aussi impacter les conséquences des crues, puisqu'il leur est parfois demandé de retenir l'eau.

M. GUILLAUD affirme qu'en cas de crues, les barrages ont immédiatement mis en transparence et ne retiennent pas l'eau.

M. BOUCHER suppose qu'il peut parfois leur être demandé de retenir un peu l'eau et de retarder certains écoulements. Il lui semble que la politique de gestion de l'eau dépend notamment des barrages.

M. GUILLAUD indique qu'un barrage ne peut pas retenir l'eau en période de crues. Il maintient qu'EDF met systématiquement ses barrages en transparence, en particulier dans la vallée de l'Arc, en cas de crue.

M. DIVET cite le barrage EDF de Vouglans sur l'Ain. EDF remplit le barrage au moment des pluies importantes, ce qui permet de réduire notablement le débit. Certains barrages contribuent à écrêter les crues.

Mme RONDREUX précise que les gestionnaires de barrages font déjà partie des partenaires en matière de surveillance et de gestion des crues. Les gestionnaires apportent leurs connaissances.

M. ROY confirme que l'impact des barrages sur les crues dépend de leur vocation et de leur mode de gestion. Lors du Varenne, une présentation a été réalisée sur la manière dont certains barrages pouvaient à la fois être utilisés en écrêteurs de crues et en soutien d'étiage. Le barrage de Vinça situé dans les Pyrénées-Orientales a, à cet effet, été pris pour exemple. Ce barrage a été équipé d'importants pertuis de fond, ce qui lui permet de faire de la gestion dynamique des crues.

M. GUILLAUD précise que son propos ne concernait pas les grands barrages, mais la chaîne de barrages qui se trouve sur les cours d'eau comme l'Isère ou l'Arc. Ce type de barrages est mis en transparence et EDF en profite pour faire des opérations de curage.

M. OLIVARI souhaiterait que l'objectif 5 aborde le retour d'expérience sur la résilience des milieux aquatiques. De très importantes crues se sont produites l'année dernière et cette année, mais aucune étude de leurs conséquences hydrobiologiques et géomorphologiques n'est disponible. Ces études sont essentielles pour comprendre ce qui se passe, dans un contexte de changement climatique.

M. BOUCHER demande comment l'objectif 4 du PGRI s'articulera avec le SDAGE.

Mme ASTIER-COHU répond que les modifications traitées dans l'orientation fondamentale 4 du SDAGE seront intégrées à l'identique dans le projet de PGRI.

#### **IV. POINT D'INFORMATION RELATIF A LA REVISION DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

M. ROY rappelle que la révision à mi-parcours du 11<sup>ème</sup> programme porte sur trois composantes : les redevances, l'énoncé de programme et des délibérations. Le volet redevances a déjà été adopté après avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et Corse. La révision de l'énoncé du programme est présentée ce jour pour information et donnera lieu à un vote du Comité de bassin le 10 décembre prochain.

*Mme MICHAUX donne lecture de sa présentation qui est projetée en séance.*

#### **Débat**

M. PULOU s'étonne que la pollution générée par les fromageries ne soient pas inscrites au programme de mesures pour le Doubs.

Mme MICHAUX explique que si les rivières sont en bon état et qu'il n'existe pas de mesures de restauration dans le PDM, le programme de l'Agence de l'eau ne soutenait pas les projets. C'est ce à quoi remédie la révision à mi-parcours.

M. ROY confirme que les rivières comtoises sont pour la plupart en bon état selon les critères de la DCE. Cependant, malgré leur classement en bon état, leur situation n'en est pas pour autant satisfaisante, car elles sont confrontées à des pollutions accidentelles, à de fortes réactivités du fait de leur caractère karstique, à des mortalités piscicoles. L'Agence de l'eau se donne donc la possibilité d'agir de manière volontariste pour améliorer les choses.

M. PULOU note que sur la continuité, l'enveloppe globale de 100 millions d'euros n'a pas été modifiée. Il lui semble également que les clés de répartition entre effacement et équipement restent identiques.

Mme MICHAUX confirme l'absence de modification de fond. Seules des modifications rédactionnelles ont été apportées pour tenir compte des évolutions législatives et notamment de la problématique des moulins en liste 2.

M. PULOU espère que l'ouverture de financement pour le traitement des pesticides/nitrates en ZRR soit conditionnée à la mise en place de mesures préventives.

M. ROY confirme que la politique de l'Agence est d'aider le préventif, la protection de la ressource en eau, la réduction des pollutions à la source. Elle n'est, en revanche, pas en charge d'assurer la potabilité de l'eau distribuée au robinet. Parmi ses priorités figure néanmoins la solidarité envers les territoires ruraux les plus fragiles (ZRR). Les services d'eau et d'assainissement peuvent rencontrer des difficultés sur ses territoires pour faire face à un problème subit de non potabilité de l'eau en raison d'un changement de la réglementation.

M. PULOU s'enquiert de l'enveloppe dédiée à ces aides.

Mme MICHAUX répond qu'environ 170 réseaux concernés seraient concernés sur le bassin, d'après l'ARS. Il est prématuré de déterminer une estimation du financement, car l'ampleur des travaux que ces réseaux pourraient nécessiter et la liste exacte des collectivités concernées ne sont pas encore connues.

M. ROY ajoute que la problématique des métabolites soulève de nombreuses difficultés. Il ne s'agit pas de seuils sanitaires, mais de seuils de détection. Le caractère non potable est prononcé dès lors que 0,1 microgramme par litre de métabolites est détecté. Par ailleurs, les technologies nécessaires pour traiter restent pour partie à déterminer.

M. AGUILERA indique que si l'eau est déclarée non conforme par rapport aux normes, une dérogation de trois ans renouvelables une fois s'appliquera, ce qui signifie que la mise en œuvre des mesures curatives s'effectuera de manière progressive.

Mme VIGNON demande si un traitement biologique des métabolites, par des champignons, ou des bactéries, est envisageable à l'échelle d'une station d'épuration. Elle s'enquiert également de l'impact des traitements de potabilisation sur la santé.

M. ROY répond qu'à ce stade, aucun traitement n'est précisément défini pour éliminer les métabolites. L'Agence de l'eau s'intéresse aux conséquences pour les milieux, et non aux conséquences sanitaires des traitements utilisés pour l'eau potable, qui sont du ressort des ARS.

M. BOUCHER se demande s'il est prévu d'arrêter de faire référence à la liste 2. Cette liste présentait pourtant un intérêt pour la priorisation. Il suppose que cette notion de priorisation sera retravaillée.

Mme MICHAUX explique qu'il s'agit d'un ajustement rédactionnel qui ne modifie pas les priorités d'intervention de l'Agence sur les ouvrages définis comme prioritaires. Les projets d'effacement d'ouvrages en liste 2, et notamment des moulins, feront désormais l'objet d'une instruction au cas par cas.

M. ROY confirme que les priorités et les taux d'intervention ne sont par ailleurs pas modifiés pour les équipements de restauration de la continuité. Du fait de la loi, il sera plus difficile de subventionner des effacements pour les ouvrages en liste 2, en particulier pour les moulins. La modification du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention permettra, à l'inverse, de financer des effacements en dehors des ouvrages en liste 2. En aucun cas, le caractère prioritaire des rétablissements de continuité sur la liste des ouvrages prioritaires n'est remis en cause.

M. BOUCHER demande si les aides pour les études et l'animation en matière de gestion quantitative sont conditionnées à la réalisation d'un PTGE ou PGRE.

Mme MICHAUX répond que l'ouverture concerne les territoires qui ne sont actuellement pas en déséquilibre. L'objectif est d'accompagner financièrement les démarches de diagnostic et d'études de vulnérabilité des territoires, telles que recommandées dans le SDAGE, et de déboucher à terme sur la mise en place d'un PTGE sur ces territoires s'ils le souhaitent.

M. BOUCHER souhaite savoir s'il existe une volonté d'aller jusqu'au PTGE ou PGRE sur ces territoires.

M. ROY répond que la réalisation d'un PTGE n'est pas demandée par le SDAGE en dehors des territoires en déséquilibre, mais s'il existe une volonté locale de mettre en place un PTGE, l'Agence l'accompagnera.

En l'absence d'autres questions ou remarques, M. BOUCHER remercie les participants.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 25.*

—